

PREFET DES VOSGES

CONSEIL GENERAL DES VOSGES

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

Pôle Développement des Solidarités

**Arrêté DDPJJ/PDS/ N°2015-4**  
**Portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère**  
**Social (MECS) dénommée « La Maison »**  
**à REMONCOURT**

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Général des Vosges,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 I 1° et L312-1 I 4°;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 420-2014 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté conjoint portant modification d'autorisation de la MECS « La Maison » à Remoncourt gérée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, en date du 14 mai 1991 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de la MECS « La Maison » à Remoncourt gérée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, en date du 23 mai 2014 ;
- Vu** Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance dans les Vosges pour 2013-2017 ;
- Vu** la demande du 16 octobre 2014 présentée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, dont le siège est sis 4, côte Vinseaux – 88000 Epinal en vue de modifier l'autorisation de la MECS « La maison » à Remoncourt ;

**Considérant** que le projet ne modifie ni la capacité globale de l'établissement ni la catégorie de public bénéficiaire, qu'il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Considérant** les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du département des Vosges ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;*

## **ARRETEMENT**

**Article 1er :** L'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, sise 4, côte Vinseaux – 88000 Epinal, est autorisée à modifier et à diversifier le mode de prise en charge et d'accueil de la MECS « La maison » située 30 rue des Nonnes – 88800 Remoncourt composée de 34 places pour des garçons et filles de 6 à 17 ans et de ses deux unités rattachées à savoir :

- L'unité de semi-autonomie dénommée « **Services Appartements de la Maison ou SAM** », constituée d'appartements répartis dans les villes de Mirecourt, Vittel et Contrexéville composée de 8 places pour des garçons et filles de 16 à 21 ans ;
- L'unité de placement à domicile dénommée « **Placement Educatif à Domicile ou PEAD** » composée de 6 places pour des garçons et filles de 6 à 17 ans.

**Article 2 :** La capacité globale de la MECS « la Maison » de 48 places reste inchangée.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- De l'article L312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil général.

**Article 5 :** La MECS « La Maison » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :** La présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal,

Le 14 JAN. 2015

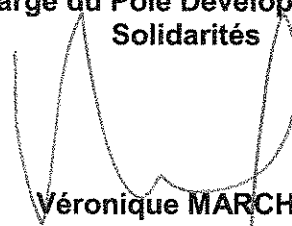
**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture.*



Éric REQUET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**Pour Président du Conseil Général**  
**Et par délégation**  
**L'adjoint au Directeur Général Adjoint**  
**En charge du Pôle Développement des**  
**Solidarités**



Véronique MARCHAL

Délais et voies de recours :

*En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

*Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.*